

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. JEAN TOMA AU NOM DU GROUPE « LE RASSEMBLEMENT » COSIGNEE PAR L'ENSEMBLE DU GROUPE.
- **OBJET** : MODIFICATION DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE SANTE.

CONSIDERANT la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

CONSIDERANT le projet de décret d'application d'avril 2016 relatif à la définition et aux conditions d'adoption, de révision, de suivi annuel et d'évaluation pluriannuelle de la stratégie nationale de santé,

CONSIDERANT que la loi prévoit de fixer des objectifs propres aux outremer mais ne prévoit aucune prise en compte des spécificités de la Corse qui est de ce fait incluse dans l'ensemble des régions métropolitaines et sera traitée de la même manière,

CONSIDERANT qu'en plus de nos particularités montagneuses et insulaires, s'ajoutera une exception démographique puisque la Corse est la région métropolitaine la plus faiblement peuplée : alors que les autres régions s'échelonnent de 2 500 000 à 12 millions d'habitants environ, la Corse compte seulement 316 000 habitants,

CONSIDERANT que dès qu'il sera fixé des seuils ou des quotas, la Corse risque d'être exposée à des demandes de dérogations récurrentes,

CONSIDERANT que nous risquons rapidement de nous heurter à de nombreuses difficultés en termes d'autorisations,

CONSIDERANT que l'application du décret en l'état risque d'avoir des conséquences sur l'ensemble des projets sanitaires, médico-sociaux, hospitaliers ou en médecine libérale,

CONSIDERANT que le projet régional de santé doit être à la hauteur des besoins de la population et s'opérer dans le cadre de l'égalité entre l'ensemble des régions françaises, nécessitant la prise en compte des spécificités de la Corse,

CONSIDERANT qu'une modification du décret inscrirait de manière pérenne les particularités et contraintes liées à la démographie, l'insularité et la ruralité pour notre région, ce qui permettrait d'envisager systématiquement des solutions permettant de pallier ces difficultés structurelles,

CONSIDERANT que l'éventualité du problème de l'égalité des citoyens devant la loi peut être écartée par la jurisprudence suivante : *« Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »* (Décision n° 2005-516 DC, 7 juillet 2005, JO du 14 juillet 2005, page 11589).

CONSIDERANT la sollicitation à ce sujet de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de la Corse à l'attention des Parlementaires de la Corse, exprimée le 25 avril 2016 par sa présidente, Josette Risterucci, par ailleurs membre de notre Assemblée,

CONSIDERANT que cette modification du décret d'application a été demandée par courrier à la Ministre de la Santé par Camille de Rocca Serra le 28 avril 2016,

CONSIDERANT que les présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse ont interpellé par courrier le Premier ministre le 12 mai 2016,

CONSIDERANT que l'article 4422-16 dispose que *« de sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse. »*

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME l'impérieuse nécessité de modifier le projet de décret d'application relatif à la définition et aux conditions d'adoption, de révision, de suivi annuel et d'évaluation pluriannuelle de la stratégie nationale de santé, tel que proposée par le CRSA Corse.

DEMANDE, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, que soit ajouté, après le deuxième paragraphe de l'article R. 1411-2 I du décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé, un paragraphe ainsi rédigé, prenant en compte les disparités et spécificités régionales :

« La politique de santé garantit l'égalité et l'équité entre les territoires. La mise en œuvre de la stratégie nationale de santé prend en compte les spécificités régionales, notamment démographiques et/ou liées à l'insularité et la ruralité comme tel est le cas pour la collectivité territoriale de Corse. »